



Arrêt

**n° 177 216 du 31 octobre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, décisions prises le 18 décembre 2015 et notifiées au requérant le 21 décembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »)

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 159 530 du 5 janvier 2016.

Vu l'ordonnance du 31 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer. Le requérant déclare s'être installé en Belgique en 2010 avec son ex-compagne, Madame [A.B.] de nationalité néerlandaise. Le requérant indique également qu'un enfant prénommé [I.] est né de cette relation le 10 novembre 2010 à Leuven.

1.2. Le 16 novembre 2009, le requérant a déposé une déclaration de cohabitation légale avec Madame [A.B.] et a introduit une demande d'autorisation de séjour de membre de la famille d'un ressortissant UE. Le 6 mai 2010, il est mis en possession d'une carte F.

1.3. Le 6 septembre 2010, le requérant est arrêté et écroué à la prison de Gand.

1.4. Le 22 novembre 2010, le requérant est condamné par le Tribunal correctionnel de Gand à une peine de 30 mois d'emprisonnement, assortie d'une période de sursis pour la moitié de la condamnation, pour des faits de stupéfiants.

1.5. Le requérant est libéré le 10 août 2011.

1.6. Le 31 octobre 2012, suite à la séparation du couple, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (Annexe 21). Cette décision a été notifiée au requérant le 8 novembre 2012 et n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.7. Le 3 septembre 2015, le requérant est arrêté et écroué à la prison de Lantin.

1.8. Le 18 novembre 2015, le requérant est condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'un an d'emprisonnement pour des faits de stupéfiants.

1.9. Le 18 décembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (Annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (Annexe 13sexies). Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, ont été notifiées au requérant le 21 décembre 2015 et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies):

«[...]

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, al. 1er, 1^{er} : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7, al. 1er, 3^o+ article 74/14 §3, 3^o: est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, V. Derue, attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public: l'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 18.11.2015 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement.

En date du 08.11.2002, l'intéressé s'est vu notifier une décision mettant fin à son droit de séjour de plus de 3 mois avec ordre de quitter le territoire.

Reconduite à la frontière
MOTIF DE LA DECISION

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article 7, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- ne peut quitter légalement par ses propres moyens

- l'intéressé s'étant rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 18.11.2015 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine définitive de 1 an d'emprisonnement, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressé a une (ex) compagne et un enfant néerlandais qui résideraient au Pays-Bas. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifiant cette ingérence

Puisque l'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 18.11.2015 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement

Vu le caractère lucratif des activités délinquantes de l'intéressé, il existe un risque grave, et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Considérant que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui enfreint ses lois

Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée ;

Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public, est par conséquent supérieurs aux intérêts privés dont il peut se prévaloir

- bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une (ou des) mesure(s) d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure

Maintien

MOTIF DE LA DECISION:

La décision de maintien est prise en application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, son maintien en détention s'impose pour permettre aux autorisés nationales l'octroi d'un titre de voyage

- Vu que l'intéressé est en situation de séjour illégal en Belgique, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement affectif

- Vu que l'intéressé(e) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, comme susmentionné, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif.

[...]»

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

«[...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, §1, alinéa 4, de la Loi du 15/12/1980;

☒ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de ~~six~~ huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.

L'intéressé a une (ex) compagne et un enfant néerlandais qui résideraient aux Pays-Bas. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Toutefois, cette interdiction d'entrée n'est pas disproportionnée par rapport au droit à la vie familial et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, cette (ex) compagne et l'enfant peuvent se rendre au Maroc. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

En date du 08/11/2012, l'intéressé s'est vu notifier une décision mettant fin à son droit de séjour de plus de 3 mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 18.11.2015 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement.

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'intéressé peut cependant demander sa suspension ou l'annulation de son interdiction d'entrée de 8 ans dans le cadre de son droit à la vie familiale. Donc, si l'intéressé entre dans les conditions pour l'obtention d'un droit au séjour, l'interdiction d'entrée actuelle ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable.

[...]»

1.10. Le 3 janvier 2016, le requérant a introduit un recours en suspension en extrême urgence à l'encontre des décisions attaquées devant le Conseil de céans, lequel a rejeté le recours par arrêt n° 159.530 du 5 janvier 2016.

2. Question préalable

2.1. Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, le requérant sollicite la suspension et l'annulation, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (Annexe 13septies) et, d'autre part, de l'interdiction d'entrée (Annexe 13sexies), pris le 18 décembre 2015, et notifiés le 21 décembre 2015. Le recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour le requérant, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale.

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 que l'interdiction d'entrée assortit nécessairement un ordre de quitter le territoire. De surcroît, en l'espèce, le deuxième acte dont la suspension de l'exécution est demandée, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément à l'ordre de quitter le territoire dont la suspension de l'exécution est également demandée, par l'indication selon laquelle « La décision d'éloignement du 18.12.2015 est assortie de cette interdiction d'entrée », et les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent de telle manière qu'il s'indiquerait, dans l'hypothèse de recours distincts, de statuer par un seul arrêt pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts.

Il s'en déduit que les actes, dont la suspension de l'exécution est demandée, sont connexes.

2.2. Par ailleurs, il convient également de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Recevabilité du recours en ce qu'il est introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (Annexe 13septies)

3.1. A l'audience, la partie requérante fait valoir que le requérant a été rapatrié et que, par conséquent, le recours est devenu sans objet en ce qu'il concerne l'ordre de quitter le territoire. Elle déclare toutefois maintenir un intérêt au recours en ce qu'il concerne l'interdiction d'entrée.

La partie défenderesse déclare, quant à elle, à l'audience, que le requérant a été rapatrié en date du 13 février 2016 et dépose un document à cet effet.

3.2. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte qu'il ne peut que constater que le recours est devenu sans objet quant à l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3.3. S'agissant de l'interdiction d'entrée, la partie requérante déclare maintenir un intérêt au recours. En l'occurrence, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376) et observe que l'intérêt actuel du requérant à contester l'interdiction d'entrée de huit ans prise à son encontre, n'est pas contesté par la partie défenderesse, de sorte que le recours doit être considéré comme recevable, quant à cet acte (ci-après « l'acte attaqué »).

4. Examen du moyen d'annulation en ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'interdiction d'entrée

4.1. Exposé du moyen d'annulation

4.1.1. La partie requérante prend des moyens – en réalité un moyen unique - tiré de la violation « *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; Du principe de proportionnalité ; Du devoir de minutie ; du principe audi alteram partem (sic) ; De l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; De l'article 74/14 § 3, 3° et de l'article 74/14 § 3, dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 ; De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; De l'article 7, alinéa 1, 3 de la loi du 15 décembre 1980 ; De l'article 74/14 § 3, 3° de la loi du 15 décembre 1980 ; De l'article 74/14 § 3, dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980* ».

Au vu de ce qui précède, seuls les aspects du moyen unique relatifs à l'interdiction d'entrée attaquée seront examinés.

4.1.2. A l'appui de ce moyen, après un rappel de la portée de l'article 74/11 § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 et un rappel de la motivation pertinente de l'acte attaqué, la partie requérante fait valoir, entre autres considérations qu'il n'est pas utile de reproduire au vu de ce qui suit, que « [I]es éléments de faits contenus dans les motifs de la décision sont donc aussi vaguement détaillés qu'une condamnation pénale (dont il s'avère qu'elle est relative - rappelons-le - à la possession par la partie requérante de 200 grammes de cannabis) et la présence illégale du requérant sur le territoire. La partie [défenderesse] commet d'ailleurs une erreur manifeste d'appréciation en indiquant que la partie requérante « n'a pas hésité » à résider illégalement sur le territoire du Royaume, puisqu'il y a résidé entre 2010 et novembre 2012 de manière légale, qu'il est ensuite allé aux Pays-Bas et qu'il y a fait des démarches pour régulariser son séjour. Il est impossible, pour la partie requérante, compte tenu du caractère très succincts (sic) de cette motivation et du caractère très général du libellé des faits qui lui sont reprochés, de comprendre en quoi lui-même constitue actuellement une menace grave pour l'ordre public et la sécurité nationale, et quels éléments ont été pris en considération pour lui infliger le délai le plus élevé prévu par la loi pour lui interdire d'entrer sur le territoire des Etats appliquant l'acquis Schengen. En effet, le séjour illégal peut-il être admis, au sens des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, comme la preuve d'une grave menace actuelle pour l'ordre public ? De même, une condamnation d'un an pour la possession de stupéfiants est-elle équivalente, en termes de gravité, à une tentative de meurtre, un vol à l'étalage alimentaire,... qui justifierait une interdiction d'entrée de 8 ans ? Pourquoi 8 ans plutôt que 5 ou 6 ? Suffit-il d'être condamné pénalement pour représenter actuellement une menace grave contre l'ordre public ? Les éléments de faits mentionnés par la partie [défenderesse] sont insuffisants pour permettre à la partie requérante de vérifier qu'elle a eu une appréciation largement admissible des faits et qu'elle pris en considération tous les éléments de la cause, en respectant le principe général de proportionnalité qui s'impose pourtant à elle ». La partie requérante en conclut que

« [I]a décision n'est dès lors pas adéquatement motivée, en prenant en considération tous les éléments de la cause, de sorte que le contrôle de la légalité de son caractère proportionné et de l'application à bon droit de l'article 74/11, §4 est rendu impossible ».

4.2. Discussion

4.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en son premier paragraphe, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il ressort de cette disposition que, si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la fixation d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, ce pouvoir est néanmoins circonscrit. En effet, une telle interdiction ne peut être prise que lorsque le ressortissant d'un pays tiers concerné constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980 précisent que « Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la directive [2008/115/CE du 16 décembre 2008] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23).

Pour rappel, l'article 11 de la directive 2008/115/CE prévoit quant à lui que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou

b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

[...] ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans un arrêt du 11 juin 2015 (C-554/13, Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie), la Cour de Justice de l'Union européenne a exposé, s'agissant de l'interprétation de l'article 7, § 4, de la directive 2008/115/CE, selon lequel « [...] si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours », « qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de «danger pour l'ordre public», au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard » (points 50 à 52), et conclu qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (point 54).

Dans cet arrêt, précisant qu'« il convient de considérer que la notion de «danger pour l'ordre public», telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C-430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (points 59 à 62), la Cour a considéré que « que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (point 65).

4.2.2. Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7, § 4, et 11, § 2, de la directive 2008/115/CE, cette dernière disposition ajoutant par ailleurs que la menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale doit être « grave », le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt de la Cour de Justice, cité au point 4.2.1., dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée attaquée, à huit ans, « *parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public* », et relève, d'une part, une condamnation pénale encourue par le requérant le 18 novembre 2015 pour faits de stupéfiants et, d'autre part, la circonstance qu'il s'est vu délivré en 2012 une décision mettant fin à son droit de séjour de plus de 3 mois avec ordre de quitter le territoire.

Le Conseil estime toutefois qu'en fondant le constat selon lequel « *l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public* » sur cette seule condamnation et sur le fait que le requérant s'est vu délivrer une décision mettant fin à son séjour avec un ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard de l'article 74/11, § 1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, et de l'interprétation qui doit en être faite, à la lumière de la jurisprudence susmentionnée de la Cour de Justice de l'Union européenne.

Il appartenait en effet à la partie défenderesse, en vue d'apprécier si le comportement personnel du requérant était constitutif d'une telle menace, de prendre en considération « tout élément de fait ou de droit relatif à [s]a situation » et, notamment, « la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission », ce qui ne ressort nullement de l'examen du dossier administratif.

4.2.3. L'argumentation, développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « *En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a été condamné à deux reprises pour infraction à la législation sur les stupéfiants et que le Tribunal correctionnel de Gent a prononcé une peine de 30 mois d'emprisonnement avec 15 mois de sursis pendant 5 ans le 22 novembre 2010 tandis que le Tribunal de Liège a prononcé une peine d'emprisonnement d'un an le 18 novembre 2015. La partie [défenderesse] a dès lors pu considérer que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public. La décision querellée est partant correctement motivée en qu'elle indique ce qui suit : [...] En ce que le requérant remet en question le fait qu'il constituerait une menace grave pour l'ordre public, force est de constater qu'il remet ainsi en cause les décisions prises en matière pénale, lesquelles ont autorité de chose jugée. En outre, il semble exiger de la partie [défenderesse] qu'elle expose les motifs de ses motifs. Or, rappelons que cela excède l'obligation de motivation qui incombe à la partie [défenderesse] [...]. Il n'est d'ailleurs pas inutile de rappeler qu'en cette matière la partie [défenderesse] dispose d'un large pouvoir d'appréciation. [...] Le grief du requérant tend ainsi manifestement à amener Votre Conseil à statuer sur l'opportunité de la décision querellée alors qu'il est de jurisprudence constante que cela excède le contrôle de légalité auquel il est tenu de procéder [...].* » n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

En effet, le Conseil rappelle qu'il découle de l'enseignement de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne, cité au point 4.2.1. du présent arrêt, que la partie défenderesse ne peut se fonder sur les seuls faits délictueux commis par le requérant, ou que celui-ci est soupçonné d'avoir commis, pour considérer que son comportement est constitutif d'une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale, au sens de l'article 74/11, § 1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, mais se doit de prendre en considération, également, « tout élément de fait ou de droit relatif à [s]a situation » et notamment « la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission ». Or, en se contentant de relever que le requérant a fait l'objet d'une première condamnation au pénal en 2010 pour faits de stupéfiants pour appuyer le constat, selon elle, que le requérant « constitue une menace grave pour l'ordre public » et que les décisions judiciaires ayant condamné le requérant au pénal ont autorité de la chose jugée, la partie défenderesse ne prend toujours pas en compte les éléments ayant trait à la situation personnelle du requérant, et tenant notamment à « la nature et la gravité [des actes délictueux pour lesquels il a été condamné ou qu'il a été soupçonné d'avoir commis] ainsi que le temps écoulé depuis [leur] commission », contrairement à l'enseignement de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne précité, et contrevient par conséquent à son obligation de motivation formelle.

4.2.4. Il résulte de ce qui précède que l'aspect du moyen, examiné au point 4.2.2., est fondé, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'interdiction d'entrée, prise le 19 janvier 2016, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille seize par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM